



Luxembourg, le 11 mai 2015

(Réf. N° c150320038.docx)

Monsieur le Ministre aux Relations
avec le Parlement

LUXEMBOURG

**Concerne : Question parlementaire n°1077 du 22 avril 2015
de Monsieur le Député Yves Cruchten**

Monsieur le Ministre,

Je vous prie de trouver en annexe la réponse de mon département à la question parlementaire sous rubrique.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma considération distinguée.

Félix BRAZ
Ministre de la Justice

Réponse de Monsieur le Ministre de la Justice à la question parlementaire n°1077 de l'honorable député Yves CRUCHTEN

Le siège de la législation applicable se trouve dans la loi du 7 juillet 1971 portant en matière répressive et administrative, institution d'experts, de traducteurs et d'interprètes assermentés et complétant les dispositions légales relatives à l'assermentation des experts, des traducteurs et interprètes.

Selon l'article 1^{er} de cette loi, le ministre de la Justice peut, en matière répressive et administrative, désigner des experts, des traducteurs et des interprètes assermentés, chargés spécialement d'exécuter les missions qui leur seront conférées par les autorités judiciaires et administratives. Concrètement, la nomination intervient sous la forme d'une inscription sur la liste des experts, des traducteurs et interprètes assermentés, liste qui est publiée dans le mémorial B et sur le site internet du ministère de la Justice.

La loi ne fixe pas les critères d'appréciation du ministre de la Justice de sorte que c'est au ministre qu'il appartient de déterminer sur base de quels critères l'admission d'un traducteur ou d'un interprète peut intervenir, étant entendu qu'il doit s'agir de critères objectifs tenant, outre les besoins des destinataires, des prestations de spécialistes assermentés en question, aussi des qualifications professionnelles raisonnablement exigibles.

Contrairement aux décisions d'admission remontant aux années 70 et 80, il ressort que depuis plus de 10 ans, le ministre de la Justice n'accepte d'inscrire sur la liste que des personnes qui sont détentrices d'un diplôme d'études supérieures d'interprète ou de traducteur, ainsi que les personnes qui sont les détenteurs d'un diplôme d'études supérieures qui ont pu les préparer à l'exercice de la profession de traducteur et d'interprète (typiquement un diplôme ayant conduit à une étude approfondie de la langue concernée tel un diplôme de philologie) et, dans ce cas, seulement si ce diplôme est complété par une expérience professionnelle largement reconnue dans le domaine de la traduction et de l'interprétariat de la langue visée.

Cette politique d'admission stricte a donné d'ailleurs lieu ces dernières années à plusieurs recours devant les juridictions administratives émanant de personnes dont l'inscription sur la liste avait été refusée, mais à chaque fois les juridictions administratives ont déclaré non fondés les recours en question, la politique stricte d'admission du ministère trouvant ainsi sa confirmation.

Il est à noter que dans une récente décision de la Cour administrative, il a été relevé que l'admission devrait pouvoir être admise sur base de la seule expérience professionnelle, mais suivant les différents cas d'espèces ayant dans le passé été soumis au contrôle des juridictions administratives, il apparaît que seule une expérience professionnelle avérée de longue durée et à plein temps pourrait en pratique être exceptionnellement prise en considération en l'absence de diplôme.

Historiquement, les traducteurs et interprètes ont toujours été inscrits avec la mention de la langue étrangère maîtrisée et non pas le couple de langues maîtrisées. En ce qui concerne les langues administratives du pays, les langues allemande et luxembourgeoise sont également mentionnées, mais pas la langue française, bien que dans certains cas, étant donné que la pratique administrative qui couvre une période de plus de 40 ans, il est arrivé dans le passé que la langue française soit mentionnée.

De ceci, il résulte que les traducteurs et interprètes figurant sur la liste maîtrisent les langues mentionnées de et vers une des langues administratives du pays. Il peut donc effectivement

arriver que certains traducteurs et interprètes ne maîtrisent pas le français mais une autre langue administrative du pays.

Par contre, les demandes d'inscription de langues qui ne sont pas maîtrisées en direction d'au moins une langue administrative du pays ne sont pas acceptées.

La liste actuelle des traducteurs et interprètes reprend l'ensemble des traducteurs et interprètes. Il est à relever que la plupart des personnes inscrites ont une formation de traducteur.

Comme relevé ci-dessus, la liste des nouveaux traducteurs et interprètes assermentés est publiée régulièrement au Mémorial B et une liste consolidée est publiée sur le site internet du ministère de la Justice. Il convient de relever que cette liste a vocation à donner le nom des personnes assermentées et leur adresse, mais qu'il ne s'agit pas d'un annuaire comportant l'ensemble des données de contact des personnes concernées.

Dans le cadre du projet de loi n° 6758 renforçant les garanties procédurales en matière pénale et portant transposition de la directive 2010/64/UE certaines modifications sont envisagées au texte de loi précité.

Par ailleurs, est à l'étude actuellement un projet de refonte de la présentation de la liste qui mentionnerait les couples de langues maîtrisées et mentionnerait la spécialité (traducteur ou interprète). Ce projet impliquera une réécriture complète de l'application informatique utilisée à ce jour pour gérer la liste ainsi qu'un réexamen de l'ensemble des dossiers afin de pouvoir compléter les données manquantes.